



**Arrêté du 26 Jomada Ethania 1415
correspondant au 30 novembre 1994 fixant
la liste des marchandises particulièrement
sensibles à la fraude.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes et notamment son article 226;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1988 fixant la liste des marchandises particulièrement sensibles à la fraude.

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 226 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes sont applicables aux produits figurant au tableau ci-après :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
04-06	Fromages et caillebotes
08-02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.
EX-08-06	Raisins secs
EX-08-13	Pruneaux séchés
09-01	Café
09-02	Thé
09-04	Poivre noir, séché ou broyé ou pulvérisé
09-06	Cannelle et fleur de cannellier
09-07	Girofles
09-10	Gingembre, safran, et autres épices
EX-10-08	Millet
12-02	Arachides non grillées ni autrement cuites décortiquées ou concassées
12-06	Graines de tournesol même concassées
EX-14-04	Henné
EX-17-04	Gomme à mâcher du genre chewing-gum
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabacs fabriqués
29-39	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, et autres dérivés
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
33-03	Parfums et eaux de toilette
33-04	Produits de beauté ou de maquillage
33-05	Préparations capillaires
EX. 33-06	Dentifrices
33-07	Préparations pour le pré-rasage, le rasage ou l'après rasage
EX. 34-01	Savons
EX. 37-05	Pellicules pour appareils photographiques
EX. 38-19	Liquides pour freins hydrauliques

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
40-11	Pneumatiques neufs en caoutchouc
40-12	Pneumatiques réchappés ou usagés
40-13	Chambres à air en caoutchouc
42-02	Malles, valises et mallettes
42-03	Vêtements et accessoires en cuir naturel ou reconstitué
55-12 au 55-16	Tissus en fibres synthétiques ou artificielles discontinues
56-05	Fils dorés ou argentés
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matière textile
58-01	Velours et peluches tissés et tissus de chenille
58-04	Dentelles
Chapitre 60	Etoffes de bonneterie
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie
63-09	Articles de friperie
Chapitre 64	Chaussures
66-01	Parapluies, ombrelles et parasols
69-08	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement vernissés ou émaillés en céramique
69-10	Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usage sanitaire en céramique
EX. Chapitre 70	Ouvrages en verre
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaques ou doubles de métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijouterie de fantaisie
82-12	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes)
EX 83-01	Cadenas, serrures et verrous
84-09	Pièces détachées pour moteurs

TABLEAU (suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 84-70	Machines à calculer électroniques
85-06	Piles électriques
85-08	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé pour emploi à la main
85-09	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé à usage domestique
EX. 85-17	Fax
85-28	Appareils récepteurs de télévision
85-21	Appareils d'enregistrement ou de production vidéophonique
EX. 85-29	Antennes paraboliques et pièces détachées pour ces antennes
87-08	Parties et accessoires de véhicules automobiles
87-15	Landaux, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants et leurs parties
EX. 90-04	Lunettes solaires
Chapitre 91	Horlogerie
EX. 93-03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusils et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusils de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc).
94-05	Appareils d'éclairage (lustre)
96-13	Briquets et allumeurs
96-15	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires

Art. 2. — L'arrêté du 10 janvier 1988 fixant la liste des marchandises particulièrement sensibles à la fraude est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Jomada Ethania 1415 correspondant au 30 novembre 1994.

P. Le ministre des finances,

Le ministre délégué au budget,

Ali BRAHITI.